

PREFET DE LA MOSELLE

AVIS de CONSULTATION du PUBLIC



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE COMMUNIQUE

L'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-270 du 31 août 2015 prescrit l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de DALEM du dossier d'enregistrement présentée par la communauté de communes de LA HOUVE relatif au réaménagement et à l'agrandissement de la déchetterie de DALEM.

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, soit du 28 septembre au 26 octobre 2015 inclus pour y être consulté pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie au public.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de DALEM ou les adresser au Préfet par lettre à la Préfecture de la Moselle Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement 9, place de la Préfecture 57034 METZ - Cedex 1, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit le 9 novembre 2015.

Le dossier d'enregistrement est également transmis aux conseils municipaux de la commune d'implantation du projet : DALEM et des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet : MERTEN, FALCK et HARGARTEN AUX MINES.

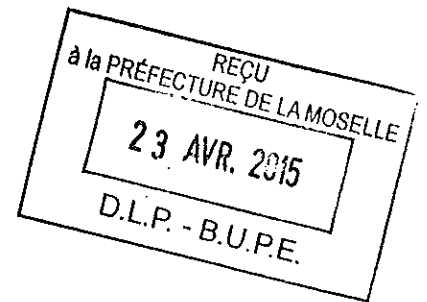
Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 9 novembre 2015.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à Mme EYEN – communauté de communes de LA HOUVE – 4 rue de Creutzwald – 57550 FALCK – tél. 03-87-81-37-97.

Le Préfet de la Moselle est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.



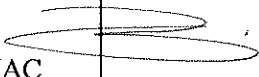
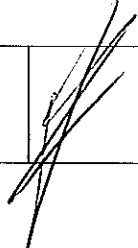
Communauté
de Communes
de La Houve



Déchèterie de DALEM

Dossier d'Enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Avril 2015

Fait à Strasbourg Le 20/04/2015	Rédigé par : Clémentine ZAJAC		Validé par : Christophe PETIT	
------------------------------------	----------------------------------	---	----------------------------------	---



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	4
3. IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT	4
4. SITUATION ADMINISTRATIVE AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	9
4.1. RUBRIQUE 2710-1	9
4.2. RUBRIQUE 2710-2	10
4.3. CLASSEMENT DES ACTIVITES	10
4.4. RAYON D'AFFICHAGE	11
4.5. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU SITE	11
4.6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA MOSELLE	12
4.7. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	12
5. PRESENTATION DES ACTIVITES (NATURE ET VOLUME)	13
5.1. DEFINITION ET FONCTION DE LA DECHETERIE	13
5.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	14
5.2.1. Généralités	14
5.2.2. Place de la déchèterie dans la réglementation	14
5.3. DETERMINATION DE LA POPULATION DESSERVIE	15
5.4. NATURE DES DECHETS COLLECTES	16
5.5. EVALUATION DE L'ACTIVITE	17
5.5.1. Evaluation de la fréquentation	17
5.5.2. Evaluation des gisements	17
5.6. CARACTERISTIQUES DE LA DECHETERIE - EQUIPEMENTS DE COLLECTE	18
5.6.1. Choix des contenants	18
5.6.2. Caractéristiques de la déchèterie	19
6. DESCRIPTION DE LA DECHETERIE	19
6.1. PLAN DES INSTALLATIONS	19
6.2. FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE	20
6.2.1. Conditions d'accès au site	20
6.2.2. Modalités et procédures de dépôt dans les récipients de collecte	21
6.2.3. Affichage pour le public - Communication	21
6.2.4. Circulation interne	21
6.2.5. Surveillance	22
6.2.6. Evacuation des déchets - Filières de traitement	22
6.2.7. Propreté et salubrité	22
6.3. DESCRIPTION DES RACCORDEMENTS	23
6.3.1. Alimentation en eau potable	23
6.3.2. Réseau d'assainissement	23
6.3.3. Réseau d'eaux pluviales	23
6.3.4. Eclairage des locaux	23
6.3.5. Chauffage des locaux	23
6.3.6. Autres réseaux	23
7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	23

8. SITUATION DU PROJET AVEC LES MILIEUX NATURELS	24
9. RESPECTS DES PRESCRIPTIONS	25
10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	30
11. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	31
12. DOSSIER DE PLANS	32
12.1. INTRODUCTION	32
12.2. CARTE AU 1/25 000	32
12.3. PLAN DES ABORDS AU 1/2 500	32
12.4. PLAN DES INSTALLATIONS ET PLAN DE RESEAUX	32
13. ANNEXES	33
ANNEXE 1 : ARRETES APPLICABLES AU TITRE DES RUBRIQUES 2710-1 POUR UNE INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION ET 2710-2 POUR UNE INSTALLATION SOUMISE A ENREGISTREMENT	33
ANNEXE 2 : POS DE DALEM	33
ANNEXE 3 : ARRETE N°2012-DDT/SABE/PNB-N°56 FIXANT LA LISTE DES ELEMENTS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 EN MOSELLE	33
ANNEXE 4 : PLAN DES ZONES A RISQUE	33
ANNEXE 5 : PLAN LOCAL DDM ET BORNE A HUILES	33
ANNEXE 6 : PLAN EXTINCTEURS	33
ANNEXE 7 : AVIS DU MAIRE DE DALEM, QUANT A LA REMISE EN ETAT ET A L'USAGE FUTUR DU SITE	33
ANNEXE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE	33

DECHETERIE DE DALEM

DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. INTRODUCTION

Dans l'optique d'offrir aux habitants de la collectivité une solution pour la collecte des déchets, hors ordures ménagères et collecte sélective, la Communauté de Communes de la Houve a décidé de réaménager et d'agrandir la déchèterie de Dalem.

Cette « installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial », nécessite l'instruction préalable d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE. En effet, le volume de stockage de déchets non dangereux est supérieur à 300 m³, mais inférieur à 600 m³.

Le présent dossier a pour objectif de servir aux autorités compétentes de support à la demande d'enregistrement déposée dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension de la déchèterie de Dalem.

Les travaux nécessitent le dépôt d'un permis de construire, mais une demande de défrichage n'est pas nécessaire. Le dossier sera complété sous les 10 jours suivant son dépôt en Préfecture par la justification du dépôt du permis de construire.

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dans le tableau ci-dessous sont données les informations permettant l'identification du demandeur.

Demandeur	Communauté de Communes de la Houve
Forme juridique	Communauté de Communes
Adresse du demandeur (siège social)	4, Rue de Creutzwald 57 550 FALCK
Localisation du site	Rue de Falck 57 500 DALEM
Signataire de la demande	Monsieur RAPP
Qualité du signataire	Président de la Communauté de Communes
Suivi du dossier	Mme EYEN Tél. : 03.87.81.37.97 Mail : cchouve@falckhargarten.fr

3. IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

La déchèterie existante est implantée en Section Y parcelles n° 106, 104, 67 et 103. L'extension de la déchèterie est prévue sur les parcelles n° 63, 64, 102 au Nord du site, le long de la Rue de Falck.

Le terrain fait partie de la zone N du Plan d'Occupation des Sols. Il est à noter que le POS existant va être transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce terrain est implanté au Nord-Est de la commune de Dalem, rue de Falck.

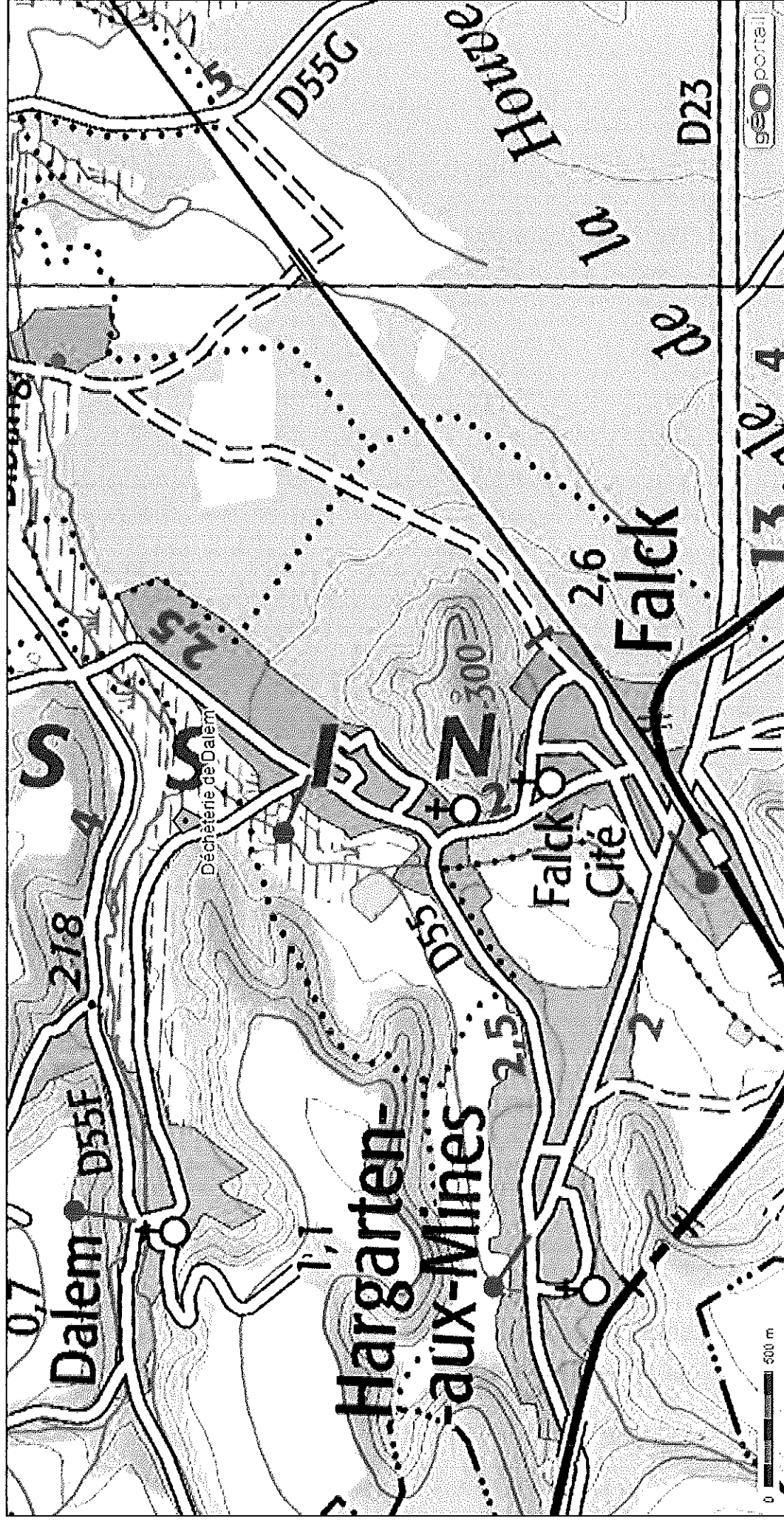
La superficie globale des parcelles est d'environ 5 450 m². La surface utile de la future implantation sera d'environ 4 300 m².

Le site et le terrain prévus pour l'extension sont délimités :

- en partie Nord: par la parcelle 63,
- en partie Sud: par la déchèterie existante (parcelle 103),
- en partie Ouest : par la rue de Falck,
- en partie Est : par la limite entre les lieux-dits « Stockwiese » et « Auf die Stockwiese »

Les abords du site sont principalement occupés par des terrains boisés. La situation topographique du site est caractérisée par une pente Nord-Ouest – Sud-Est.

Une localisation géographique plus précise du terrain est donnée dans les pages suivantes :





Département :
MOSELLE

Commune :
DALEM

Section : Y
Feuille : 000 Y 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

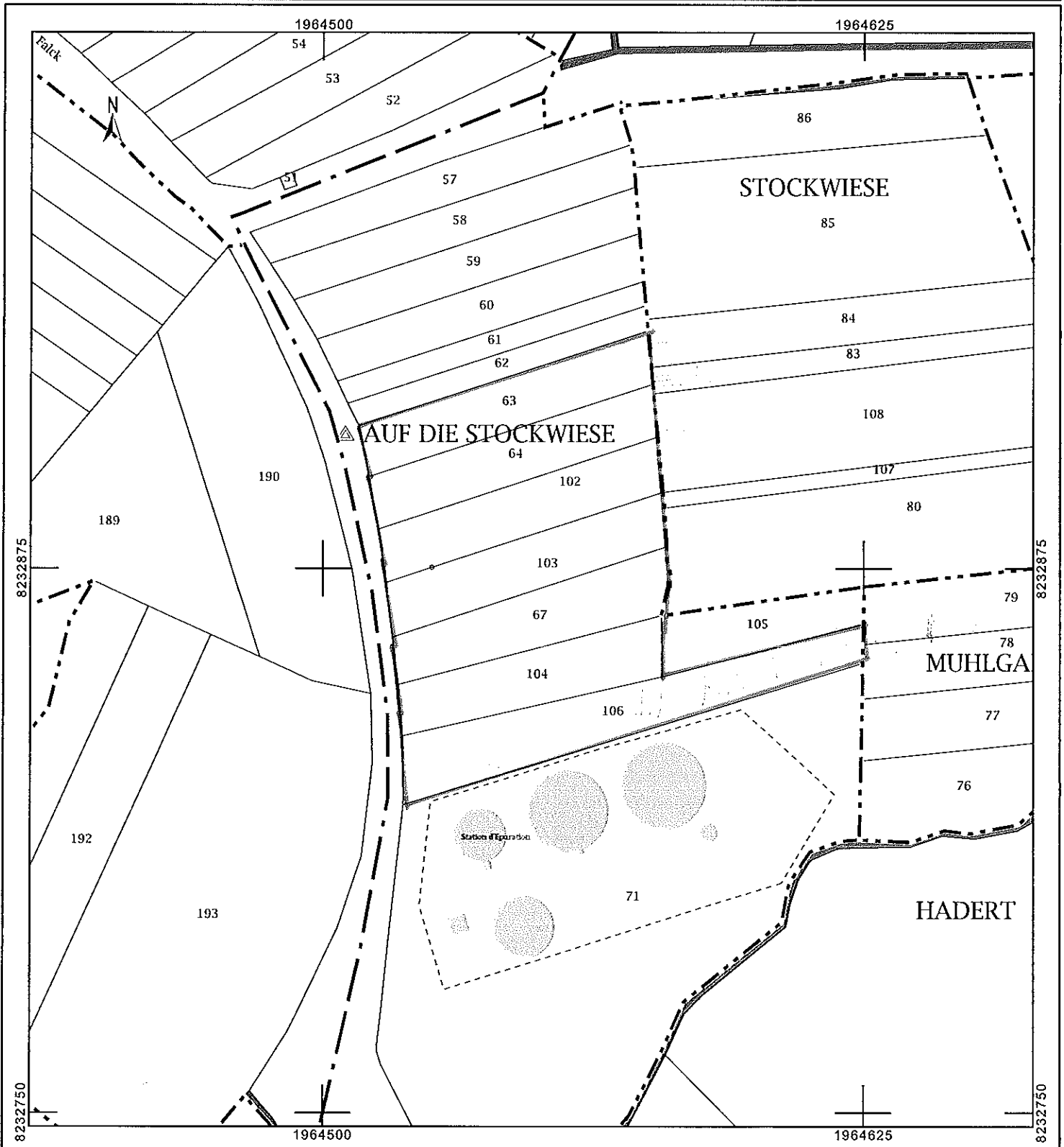
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

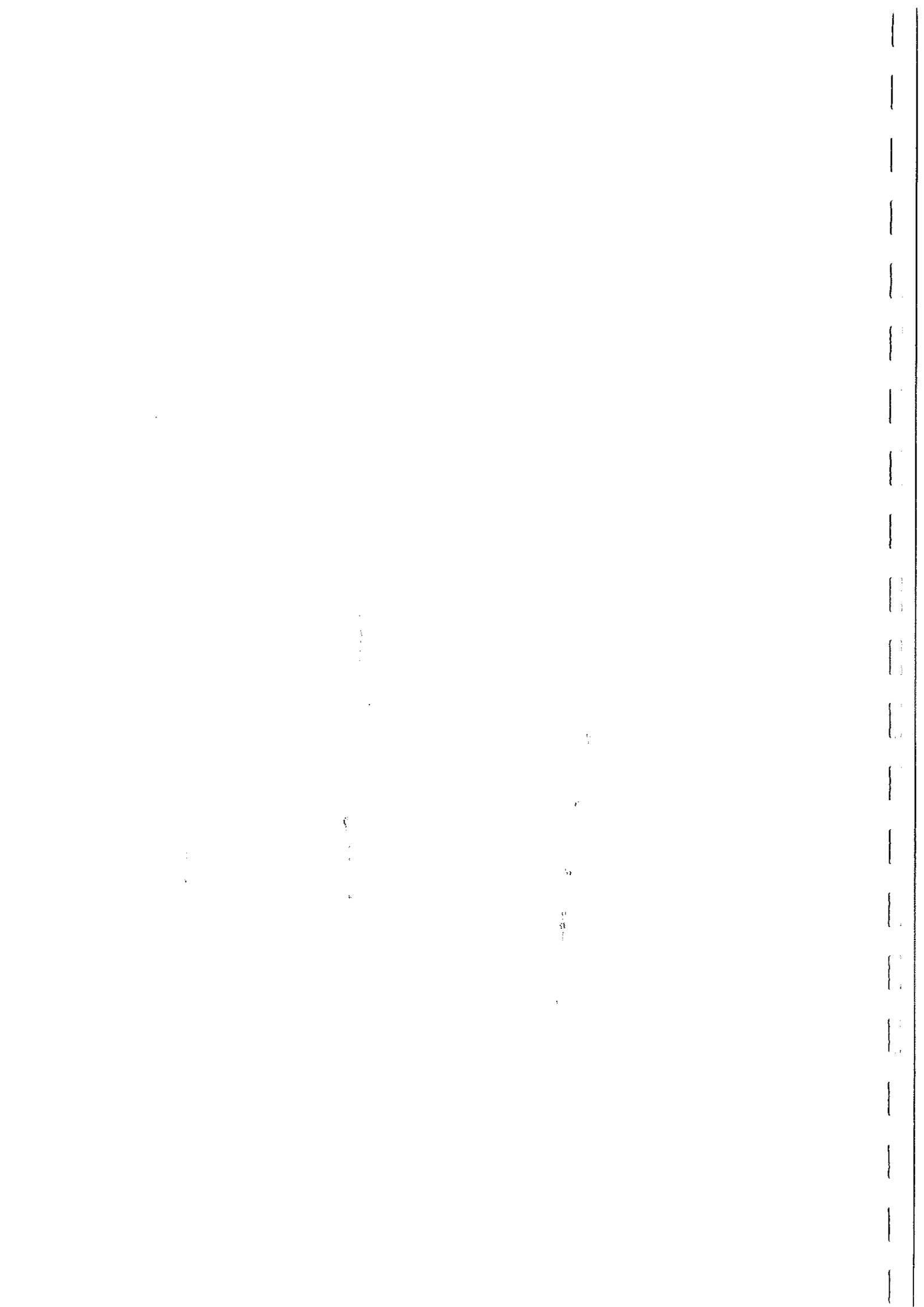
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Metz
Centre d'affaires - 25, la Tannerie SAINT-
JULIEN-LES-METZ 57072
57072 METZ CEDEX 03
tél. 03 87 39 93 93 -fax 03 87 39 93 50
cdif.metz@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



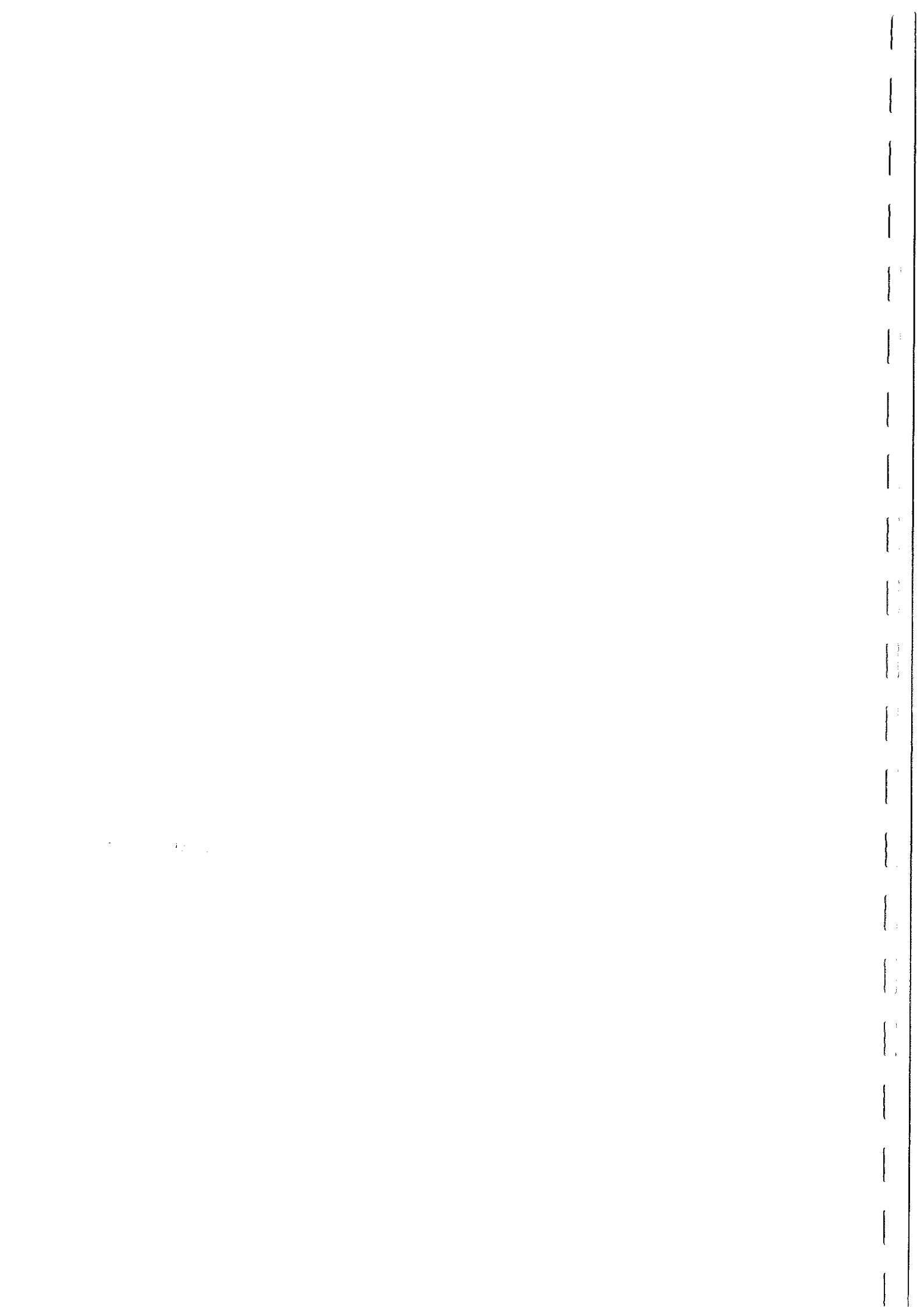


L'image ci-dessous présente une vue aérienne de la déchèterie de Dalem et du terrain pour son extension.

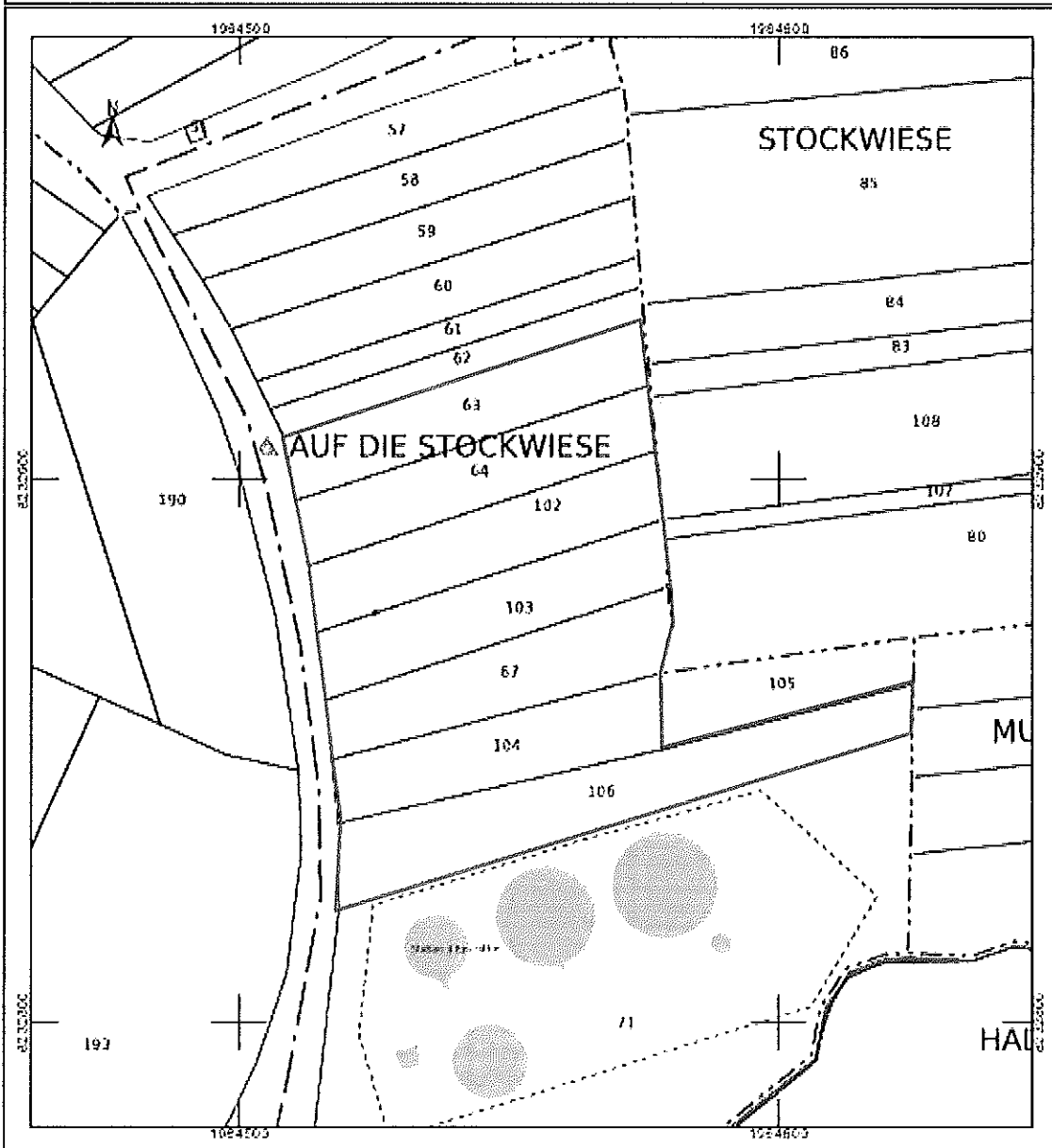


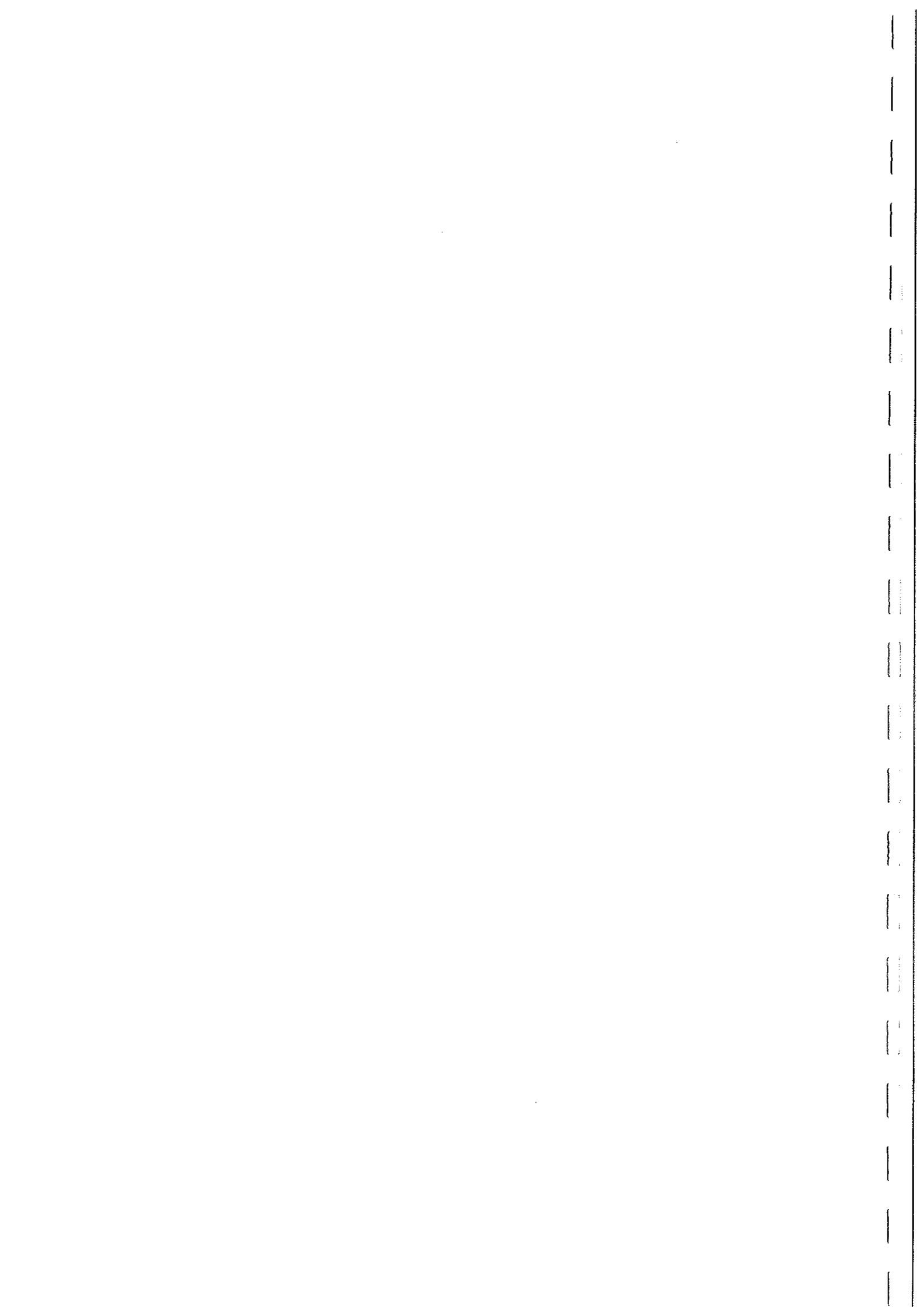
Source : Google MAP

Le plan cadastral page suivante précise l'emprise de la future déchèterie.



Département : MOSELLE Commune : DALEM	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visuel 3D sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Metz Centre d'affaires - 25, la Tannerie SAINT-JULIEN-LES-METZ 57072 57072 METZ CEDEX 03 Tel. 03 87 39 93 93 Fax 03 87 39 93 90 cdf.metz@dgi.fr.frances.gouv.fr
Section : Y Feuille : 000 Y 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 30/09/2014 (Bureau honoraire de Paris) Coordonnées en projection : RGF930049 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	





4. SITUATION ADMINISTRATIVE AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations de la déchèterie doivent être rangées dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1. Collecte de déchets dangereux :	Régime
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A - 1 km
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 600 m ³	A - 1 km
b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E
c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

4.1. Rubrique 2710-1

Concernant les **déchets dangereux**, les quantités prévues pour ces déchets sont les suivantes :

Fraction	Equipement prévu	Quantité en t
Huiles de vidange	Borne de 2 000 litres en PEHD avec double enveloppe, placée sur une aire béton	0,95 t
Batteries	Bacs palettes étanches avec couvercles placés dans le local DDM	1,00 t
DDM	Dans le local DDM de 9 m ² : - rayonnage et contenants spécifiques pour DDM divers - conteneur spécifique pour les lampes et tubes néons - un bac pour les DASRI - récipient à piles	1,00 t
DEEE	Un local DEEE de 15 m ² fermé, sur la zone de stockage hors quais	3,00 t
Total tonnage déchets dangereux		5,95 t

Ainsi, la déchèterie projetée est soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2 710-1 de la nomenclature des installations classées.

4.2. Rubrique 2710-2

Concernant la collecte des déchets non dangereux, les déchets seront collectés dans les contenants suivants :

Fraction	Contenant	Volume associé en m ³
Gravats	2 bennes	30 m ³
Déchets verts	2 bennes	70 m ³
Ferrailles	1 benne	35 m ³
Bois	1 benne	35 m ³
Tout-venant	1 benne	35 m ³
REP Mobilier	2 bennes	70 m ³
Cartons	1 benne couverte	30 m ³
Papiers	1 benne	35 m ³
Réserve à quai	1 benne	35 m ³
Verre	1 borne d'apport volontaire	3 m ³
DEEE	1 local fermé	35 m ³
Pneus	Aire de stockage	35 m ³
Réserve hors quai	2 bennes	70 m ³
TOTAL		523 m³

Ainsi, la déchèterie projetée est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

4.3. Classement des activités

Le tableau suivant présente le classement futur des activités telles que décrites dans le présent dossier de demande d'enregistrement :

- D : activité soumise à Déclaration
- C : contrôle périodique
- E : activité soumise à Enregistrement

Les installations de la déchèterie doivent être rangées dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Description de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2710 - 1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte des déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	< 7 t	D C
2710 - 2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte des déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	> 300 m ³ < 600 m ³	E

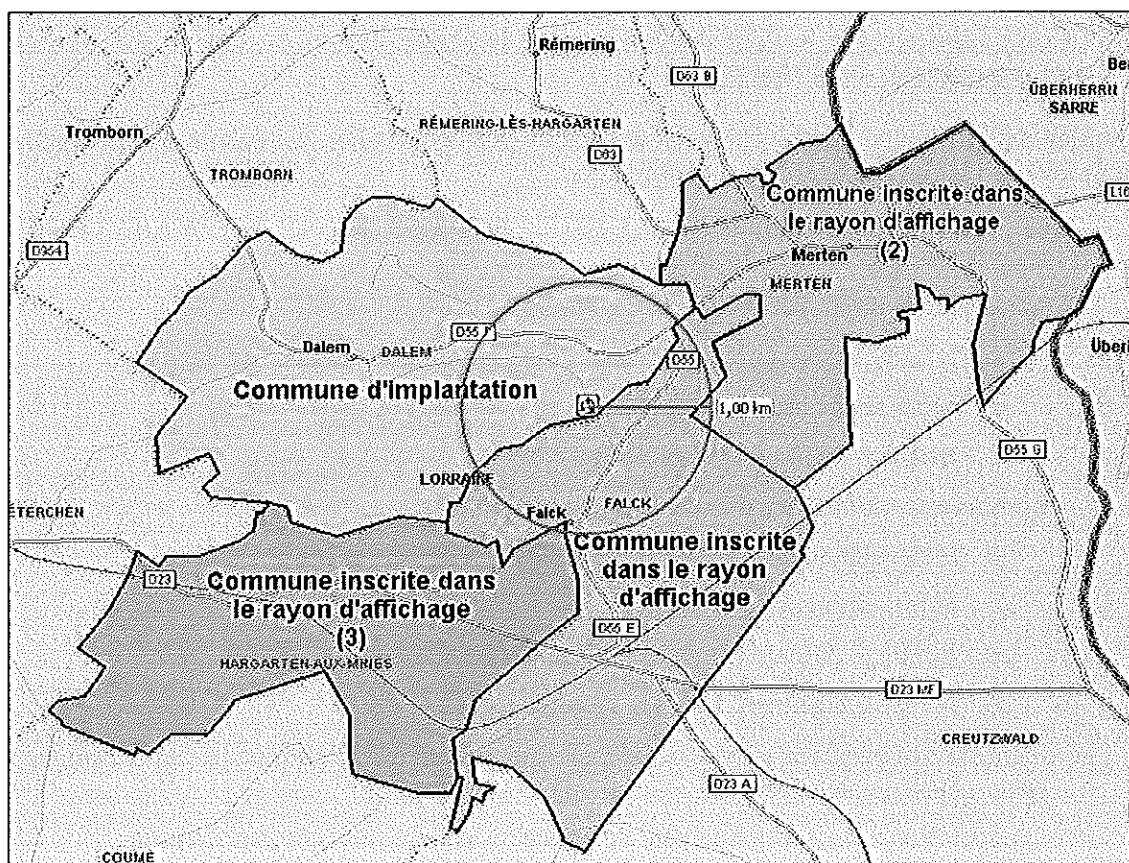
4.4. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage à prendre en compte est de 1 kilomètre autour de l'emprise du site.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont les suivantes :

- Dalem,
- Falck,
- Merten,
- Hargarten-aux-Mines.

Le rayon d'affichage de 1 kilomètre est illustré sur le plan suivant :



4.5. Textes réglementaires applicables au site

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figure en annexe de l'article 511-9 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

Rubrique 2710-1 : Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Texte modifié par :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Rubrique 2710-2 : Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte modifié par :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Ces 2 arrêtés types sont joints en annexe 1 du présent dossier.

4.6. Compatibilité avec le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle, approuvé le 12 Juin 2014, prévoit notamment :

- informer et communiquer auprès de la population sur les fractions de déchets valorisables, les filières de réemploi,
- mener à bien un diagnostic du parc complet :
 - o aménagement à prévoir : rajout de quais, optimisation du maillage etc.,
 - o sécurité des usagers,
 - o adaptation aux nouvelles filières,
- optimiser les conditions d'accueil en déchèterie par :
 - o le développement de la signalétique,
 - o la formation des gardiens,
 - o l'optimisation de l'organisation fonctionnelle,
 - o le réaménagement des sites saturés,
- identifier les quantités et type de déchets apportés en déchèteries par les professionnels (pour celles qui acceptent),
- appuyer/relayer le développement de nouvelles filières par la communication

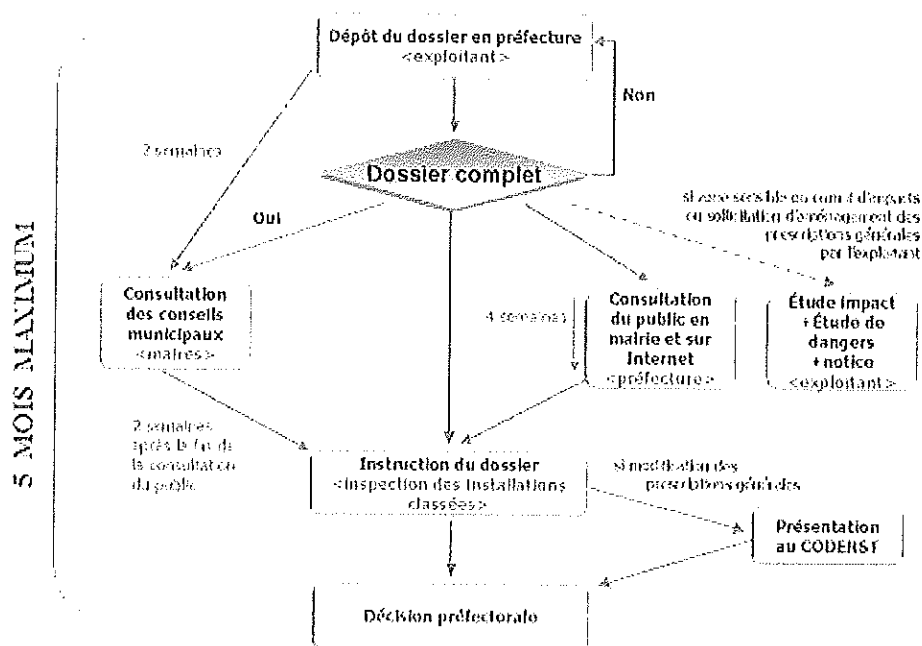
Ainsi, le projet de réaménagement d'extension de la déchèterie de Dalem s'inscrit dans ces objectifs.

4.7. Procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement se déroulera selon les textes suivants :

- articles L. 512-7 et suivants du Code de l'Environnement,
- articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le diagramme suivant reprend la procédure de demande d'enregistrement. Les durées indiquées sont données à titre indicatif.



5. PRESENTATION DES ACTIVITES (NATURE ET VOLUME)

5.1. Définition et fonction de la déchèterie

Selon l'ADEME, une déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où le particulier (éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue de les éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.

Les déchets encombrants sont définis comme étant les déchets de l'activité domestique des ménages qui de par leur volume ou leur poids ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

La déchèterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte classique des ordures ménagères.

La déchèterie présente donc l'avantage de favoriser le recyclage et la valorisation mais également de freiner le développement des dépôts sauvages et de soustraire du flux des ordures ménagères les déchets dangereux des ménages (réduction des atteintes à l'environnement et notamment prévention de la pollution des sols et des eaux, amélioration du fonctionnement de l'installation de traitement des ordures ménagères).

5.2. Contexte réglementaire

5.2.1. *Généralités*

La législation des déchets est basée sur la loi du 15 juillet 1975 abrogée et retranscrite dans le Code de l'Environnement.

La législation définit certains principes de base qui sont rappelés ci-dessous.

Elle a rendu obligatoire l'élimination, c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets pour les communes.

Cette obligation englobe :

- les ordures ménagères,
- les déchets encombrants des ménages,
- les déchets d'origine artisanale, commerciale ou industrielle (assimilables aux déchets ménagers).

D'autre part, les prescriptions techniques de plus en plus contraignantes pesant sur l'exploitation des centres d'élimination de déchets auxquelles s'ajoute l'interdiction, à partir du 1^{er} juillet 2002, de l'enfouissement en centre d'enfouissement technique de déchets autres que ultimes, imposent un changement dans la prise en compte des déchets et notamment, la nécessité d'un tri préalable des différentes fractions de déchets.

De ce fait, le législateur a défini un ordre de priorité qui doit s'appliquer dans le choix de toute solution de traitement de déchets.

Ainsi, la priorité doit être donnée à la prévention de la production des déchets, puis à la valorisation des déchets dont la production n'aura pu être évitée.

Cette valorisation pourra prendre la forme d'un traitement par obtention de matière (valorisation matière) ou d'énergie (valorisation énergétique).

L'élimination sans valorisation ne constitue pas un objectif à atteindre, cependant les conditions d'élimination, notamment par mise en centre d'enfouissement technique, doivent répondre aux prescriptions techniques en vigueur.

5.2.2. *Place de la déchèterie dans la réglementation*

La déchèterie répond aux exigences de gestion des déchets ménagers définies par la législation.

En effet, elle permet de trier puis de diriger vers des filières de valorisation adéquates les déchets qui ne sont pas orientés par les collectes traditionnelles.

L'article 46 de la loi de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise que « les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici 2012 ». Dans cette perspective, il fixe des objectifs de prévention et de recyclage portant sur différents périmètres dont celui des « ordures ménagères et assimilées » créé par la loi.

Pour atteindre son objectif général, la loi fixe des objectifs ciblés selon les catégories de déchets : réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant

les cinq prochaines années, augmenter le recyclage afin d'orienter vers ces filières 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets non dangereux des entreprises (hors bâtiments et travaux, hors agriculture et hors activités spécifiques)

La déchèterie participe à la valorisation des déchets ménagers dans le sens où elle reçoit approximativement 20 % des déchets issus des ménages. Considérant globalement un taux de valorisation de 70 % des déchets collectés en déchèterie, ce sont 14 % des déchets issus des ménages qui sont valorisés par l'intermédiaire de la déchèterie.

A ce titre, la déchèterie participe de façon importante aux objectifs réglementaires de valorisation.

5.3. Détermination de la population desservie

La population desservie par la déchèterie correspond à l'ensemble des habitants des Communes membres de la Communauté de Communes de la Houve.

La liste des Communes et le nombre d'habitant (derniers chiffres de l'INSEE) sont repris dans les tableaux ci-dessous :

Commune	Population (2011)
Falck	2 538
Berviller-en-Moselle	496
Château-Rouge	249
Dalem	637
Hergarten-aux-Mines	1 129
Merten	1 547
Oberdorff	359
Rémering	456
Tromborn	354
Villing	495
Voelfling-Lès-Bouzonville	175
TOTAL	8 435

5.4. Nature des déchets collectés

Au niveau de la déchèterie seront collectées les fractions basiques des déchets et certaines fractions additionnelles.

Ces catégories basiques de déchets correspondent aux catégories que l'on se doit de collecter obligatoirement au niveau d'une déchèterie en vue de répondre à la qualification énoncée par l'ADEME.

Il s'agit des fractions suivantes :

- les encombrants (tout-venant),
- les gravats,
- les déchets verts,
- les métaux et ferrailles,
- les cartons,
- le verre,
- les huiles minérales.

Les catégories additionnelles correspondent aux catégories, non nécessairement mais potentiellement collectables au niveau de la déchèterie en plus des fractions basiques.

Il s'agit, pour la déchèterie de Dalem, des fractions suivantes :

- le bois,
- les piles, accumulateurs et batteries,
- les huiles végétales,
- les DEEE,
- les tubes et lampes fluo compactes,
- les pneumatiques usagers non réutilisables (PUNR)
- les déchets dangereux des ménages (DDM) tels que peintures, colles, vernis, solvants, diluants, détachants, acétone, acides, eau de javel, désherbants, fongicides, engrais, insecticides, raticides, aérosols,...
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- les radiographies

La filière REP Mobilier sera mise en place dans un futur proche ainsi que la filière papiers.

En ce qui concerne les catégories de déchets non acceptées sur l'équipement, il sera fourni aux usagers des informations sur les filières d'évacuation et les opérateurs spécifiques aux différentes catégories de déchets.

En termes de catégories d'usagers, l'acceptation des déchets des non-ménages dans la déchèterie est prévue, selon des modalités qui restent encore à définir.

Pour les déchets des non-ménages qui ne seront pas acceptés, une information sera fournie sur les moyens et les exutoires, autre que la déchèterie leur permettant d'éliminer leurs déchets dans des conditions réglementaires.